

GE_GERICHTE ACJC/664/2023 vom 24. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_664_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/664/2023 du 24 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/664/2023 del 24 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi contre une décision finale prononcée par le Tribunal dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable (art. 308 al. 1 et 2, 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le tribunal examine d'office s'il est compétent à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

E. 2.2

Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des articles 59 ou 60 LDIP; sont

- 9/15 -

C/14609/2017 réservées les dispositions de la LDIP sur la protection des mineurs (art. 64 al. 1 LDIP).

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeurs ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

La compétence internationale se détermine au moment du dépôt de la demande; elle demeure ensuite valable pour toute la durée de la procédure (perpetuatio fori; ATF 129 III 404 consid. 4.3.2; 116 II 209 consid. 2b; BOPP/GROB, in Internationales Privatrecht (Basler Kommentar), 2021, n. 21 et 22 ad art. 59 LDIP).

E. 2.2.2

En matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH96; art. 85 al. 1 LDIP). Cette convention s'applique aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2 CLaH96) et régit entre autres les questions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et à la réglementation des relations personnelles, à l'exclusion des obligations alimentaires (art. 3 let. a et b et art. 4 let. e CLaH96; ATF 142 III 56 consid. 2.1.2; 132 III 586 consid. 2.2.1). Selon l'art. 5 de cette

convention, les autorités tant judiciaires qu'administratives sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens; en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 1 et 2 CLaH96; dérogation au principe de perpetuatio fori ATF 123 III 411 consid. 2a; SCHWANDER, in Internationales Privatrecht (Basler Kommentar), 2021, n. 50 ad art. 85 LDIP).

E. 2.2.3

L'entretien de l'enfant ne tombant pas sous le coup de la CLaH96, la compétence internationale pour compléter un jugement étranger en matière d'obligations alimentaires reste régie par les art. 64 al. 1 ou 59 LDIP (ATF 124 III 176 consid. 4). 2.3.1 En l'espèce, le Tribunal s'est déclaré incompétent à raison du lieu au motif que le jugement russe ne présentait aucune lacune susceptible d'être complétée.

L'appelante relève à juste titre que le premier juge s'est contenté d'analyser la seconde condition de recevabilité liée à l'autorité de chose jugée sans examiner sa compétence à raison du lieu. L'on ne saurait en revanche la suivre lorsqu'elle en déduit que le Tribunal aurait ainsi implicitement admis sa compétence ratione

- 10/15 -

C/14609/2017 loci. Il convient dès lors d'examiner si les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu pour connaître de l'action en complément de divorce formée par l'appelante. 2.3.2 En l'occurrence, les parties ont vécu ensemble à Genève avec leurs filles de 2005 jusqu'à leur séparation en 2015. B_____ s'est ensuite installé à G_____ (Vaud), puis les parties ont toutes deux quitté la Suisse en 2018, B_____ s'étant installé à K_____ (Emirats Arabes Unis) courant 2018 et A_____ avec les filles à H_____ (Espagne) en décembre 2018.

Les parties étaient ainsi toutes deux domiciliées en Suisse avec leurs filles lorsque l'appelante a déposé son action en complément du jugement de divorce le 29 juin 2017. Les tribunaux genevois étaient alors compétents à raison du lieu pour en connaître.

La CLaH96 dérogeant au principe de la perpetuatio fori s'agissant des mesures de protection des mineurs, régissant notamment les droits parentaux, les prétentions formulées par l'appelante en lien avec la réglementation de l'autorité parentale, de la garde effective et des relations personnelles ne sont plus du ressort des tribunaux genevois depuis le départ de l'appelante et de ses filles pour l'Espagne en décembre 2018.

Les tribunaux genevois demeurent en revanche compétents à raison du lieu pour examiner les autres effets accessoires au divorce pour lesquels l'appelante sollicite le complément du divorce prononcé par le juge russe, puisque le for acquis lors du dépôt de la demande perdure en vertu du principe de la perpetuatio fori.

Il ne sera, partant, pas entré en matière sur les prétentions de l'appelante tendant à ce que le jugement russe soit complété quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants, à la réglementation des relations personnelles entre celles-ci et leur père, aux modalités de prises de décisions concernant les enfants et autres mesures de protection les concernant, faute de compétence ratione loci des tribunaux genevois.

E. 3

Les autorités judiciaires genevoises étant compétentes à raison du lieu pour connaître des autres effets accessoires au divorce, il convient à présent d'examiner si le juge matrimonial suisse peut entrer en matière sur les prétentions y relatives de l'appelante au regard du jugement de divorce prononcé par les autorités judiciaires russes, ce qui implique de commencer par déterminer si ce jugement est reconnaissable en Suisse.

E. 3.1

Le tribunal examine d'office si le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e et 60 CPC).

- 11/15 -

C/14609/2017 La procédure en complément suppose que le jugement de divorce étranger présente une lacune (ATF 134 III 661 consid. 3.2). Si le juge du divorce a déjà statué sur des prétentions matrimoniales, il n'y a plus de place pour une action en complément du jugement de divorce, seule une action en modification étant alors recevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2015 du 17 décembre 2015, consid. 1.3). Un jugement de divorce étranger ne peut être complété ou modifié que s'il peut être reconnu en Suisse; ce n'est qu'à cette condition que se pose la question de savoir s'il existe une décision judiciaire à compléter ou à modifier (BOPP/GROB, Internationales Privatrecht, Basler Kommentar (2021), n. 3 ad art. 64 LDIP). L'action en complément de jugement de divorce n'est pas destinée à permettre à une partie de faire valoir ultérieurement des prétentions matrimoniales qui, en raison d'une négligence de sa part, n'ont pas été jugées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_227/2015 du 16 novembre 2015 consid. 2.2.2).

E. 3.2

Une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée, si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive, et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 (art. 25 LDIP).

La compétence des autorités étrangères est notamment donnée lorsqu'elle résulte d'une disposition de la LDIP (art. 26 let. a LDIP). Les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats (art. 65 al. 1 LDIP).

La reconnaissance doit être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP). La décision étrangère ne peut pas faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP).

E. 3.3

En l'espèce, le jugement de divorce rendu le 22 décembre 2016 a été prononcé par les tribunaux russes, qui sont compétents à raison du lieu en vertu de l'art. 65 al. 1 LDIP au regard de la nationalité russe des parties. Il n'est plus susceptible de recours et aucun motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP n'a été soulevé. Il s'ensuit que le jugement de divorce prononcé par les tribunaux [de] C_____ le 22 décembre 2016 peut être reconnu en Suisse.

E. 3.4

Il y a ensuite lieu d'examiner si ce jugement fait obstacle à ce que les prétentions formulées par l'appelante soient tranchées par les juges genevois en raison de l'autorité de chose jugée,

ou s'il présente une lacune susceptible d'être complétée.

- 12/15 -

C/14609/2017 Dans le jugement de divorce rendu le 22 décembre 2016, le juge matrimonial russe a dissous le mariage contracté par les parties, en relevant que celles-ci avaient trouvé un accord sur la résidence, l'éducation et l'entretien des enfants, que leur accord ne contrevenait pas à la loi et ne lésait pas les droits et intérêts légaux des autres personnes et qu'il n'existait pas de litige quant à la séparation de leurs biens. Les actes de la procédure russe font par ailleurs ressortir que l'appelante a sollicité l'ajournement de l'audience fixée au 12 décembre 2016 en raison de discussions des parties portant sur le partage des biens communs du couple et sur l'entretien des enfants et qu'elles ont signé un accord en date du 2 décembre 2016 portant notamment sur le partage de leurs rapports patrimoniaux et l'entretien de leurs filles. Il s'avère ainsi que ces points ont fait l'objet de négociations entre les parties dans la procédure en divorce russe et ont été finalisées dans leur accord signé le 2 décembre 2016. Ces questions ont ainsi été réglées par les parties dans leur convention de divorce passée dans le cadre de la procédure de divorce devant les autorités russes. Reste à déterminer si le jugement de divorce russe revêt l'autorité de chose jugée pour l'ensemble de ces éléments.

E. 3.4.1

Les parties ne contestent pas que le prononcé de la dissolution de leur mariage bénéficie de l'autorité de chose jugée.

E. 3.4.2

Le juge russe du divorce a par ailleurs retenu que les parties avaient trouvé un accord sur la résidence, l'éducation et l'entretien des enfants et que leur accord ne lésait pas les droits et intérêts légaux des autres personnes. A cet égard, il ressort du rapport établi par l'Institut suisse de droit comparé que le juge russe du divorce a l'obligation de vérifier et de se prononcer sur les aspects concernant les enfants, soit sur la résidence, l'éducation et l'entretien de ceux-ci. Il était probable, selon l'Institut, qu'en raison de cette obligation, ces aspects du litige bénéficiaient de l'autorité de chose jugée. Ces éléments conduisent à retenir que la convention passée par les parties le 6 décembre 2016 a été ratifiée par le juge du divorce en ce qui concerne les aspects relatifs à leurs enfants. Le jugement de divorce russe revêt en conséquence l'autorité de chose jugée et ne présente, partant, pas de lacune qu'il reviendrait au juge suisse de combler.

E. 3.4.3

S'agissant ensuite de la liquidation des rapports patrimoniaux des parties, le juge du divorce russe a relevé qu'aucun litige n'opposait les parties à cet égard. Il est vrai que les parties ont négocié les termes de leur convention de divorce dans le cadre de la procédure russe et que, selon le rapport de l'Institut suisse de droit comparé, le droit russe n'oblige pas les parties à faire ratifier une convention sur les effets accessoires du divorce, qu'il ne contient pas d'indication sur l'absence de litige sur la répartition des biens dans les considérants d'un jugement de divorce et

- 13/15 -

C/14609/2017 que la question de savoir si des conventions sous-jacentes à un jugement de divorce étaient incorporées à ce jugement n'est pas traitée dans la doctrine. Cela étant, il résulte également du rapport de cet Institut que le constat par le juge matrimonial de

l'absence de litige quant à la division du régime matrimonial n'empêchait pas les époux de soumettre au juge par la suite, dans un délai de trois ans, d'éventuelles prétentions en lien avec le partage de leurs biens. L'appelante gardait ainsi la possibilité de faire valoir ses prétentions en liquidation des rapports patrimoniaux des parties dans un procès séparé dans un délai de trois ans, ce qu'elle a d'ailleurs fait en déposant le 27 novembre 2019 une demande en constatation de la nullité de l'accord du 2 décembre 2016 devant les tribunaux [de] C_____. Ces derniers ont refusé d'entrer en matière non pas au motif que la liquidation des rapports patrimoniaux des époux avait déjà été réglée dans le cadre du jugement de divorce, mais en raison de leur incompétence à raison du lieu. Il découle de ce qui précède que le constat judiciaire de l'absence de litige quant au partage des biens des époux par le juge du divorce n'a pas acquis l'autorité de chose jugée tant que les prétentions en liquidation des rapports patrimoniaux pouvaient encore être soumises au juge matrimonial.

E. 3.4.4

C'est en revanche à raison que l'intimé se prévaut de ce que l'appelante ne saurait, par le biais de l'action en complément du jugement de divorce, faire valoir des prétentions matrimoniales qui n'ont pas été jugées en raison d'une négligence de sa part. L'appelante n'a en effet pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour soumettre ses prétentions en liquidation des rapports patrimoniaux au juge russe du divorce : l'on ne peut certes pas lui reprocher d'avoir renoncé à recourir contre le jugement de divorce pour faire valoir ses prétentions en liquidation des rapports patrimoniaux, dès lors qu'il ne résulte pas du dossier qu'elle ait eu connaissance des éléments l'ayant conduite à remettre en cause l'accord passé par les parties le 2 décembre 2016 avant l'échéance du délai de recours et que le droit russe lui permettait en tout état de faire valoir de telles prétentions dans un délai de trois ans. L'appelante a en revanche renoncé à contester la décision des tribunaux [de] C_____ du 24 novembre 2020, refusant d'entrer en matière sur sa demande en invalidation de la convention de divorce du 2 décembre 2016. Elle ne saurait, dans ces circonstances, agir en complément du jugement de divorce par devant les tribunaux genevois alors qu'elle a omis d'épuiser toutes les voies de droit à sa disposition pour faire valoir de telles prétentions devant les tribunaux russes.

E. 4

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que les tribunaux genevois ne sont pas compétents à raison du lieu pour statuer sur les droits parentaux et les mesures de protection concernant les enfants. L'entretien des enfants a par ailleurs déjà fait l'objet d'une décision russe bénéficiant de l'autorité de chose jugée. Enfin, la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties n'a pas pu être soumise au juge matrimonial russe en raison de la négligence imputable à l'appelante, qui

- 14/15 -

C/14609/2017 ne saurait y remédier par la voie de l'action en complément du jugement de divorce.

Son action en complément du jugement de divorce déposée devant les tribunaux genevois le 29 juin 2017 est, dans ces circonstances, irrecevable. Le jugement entrepris est dès lors confirmé par substitution de motifs.

E. 5.1

Il n'y a pas lieu de revoir le sort des frais judiciaires de première instance, vu que l'appelante n'a pas critiqué leur quotité et qu'elle n'a pas obtenu gain de cause dans son appel.

E. 5.2

Compte tenu de l'importance de la procédure, dont la valeur litigieuse s'élève à plus de 20'000'000 fr. sans même retenir de la valeur des biens immobiliers dont le partage est sollicité, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 40'000 fr., partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 1 et 2; art. 106 al. 1 CPC; art. 17ss, 30 et 35 RTFMC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 38'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Des dépens d'appel seront en outre alloués à l'intimé à raison de 40'000 fr. (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 84ss, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/14609/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/12577/2022 rendu le 24 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14609/2017. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 40'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 38'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 40'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.